



## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MAI 2017

<b>Date de la convocation : 10 mai 2017</b>	<b>Nombre de membres en exercice : 27</b>
<i>L'an deux mille dix-sept, le dix-sept mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Ville de LA REOLE appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagné de rapport subséquent et adressé au moins cinq jours francs avant la présente réunion, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, placé sous la présidence de M. Bruno MARTY, Maire</i>	<p><u>Étaient présents : (18) :</u> MM. MARTY - M. CASTAGNET - COVOLAN – SONILHAC – LOUSTALOT – DARCOS - MONCASI – MERCANTI – VAILLIER</p> <p>MMES COUSIN – CABOS - DELAVALLADE - BOUILLON - MARTIN –TREPAUD - DERHOU (arrivée question n°3) - JORDAN-MEILLE – HAUMAREAU-</p> <p><u>Absents excusés: (1) :</u> M. TOULET</p> <p><u>Absent ayant donné pouvoir (8) :</u> LATAPYE (procuration à M. Castagnet) – DARDAILLER (procuration à M. Moncasi) - DELAYE (procuration à M. Loustalot) - HOUDENT (procuration à M. Vaillier) – Mme MENIVAL (procuration à Mme Cousin) - FEYDEL (procuration à M. Sonilhac) - DESFEUILLET (procuration à M. Marty) - M'SSIEH (procuration à M. Covolan)</p>
<b>Secrétaire de séance : M. Covolan</b>	

**La séance est ouverte à 20 heures**

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.**

1

### **COMMUNICATION : DELEGATION DE POUVOIRS ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**

NEANT

#### **1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 12 AVRIL 2017**

2 observations :

- dans le sens du vote : BP 2017 approbation section investissement : 2 absentions au lieu de 2 votes contres

- tarifs de la Foire de la Toussaint : observation de M. Mercanti

APPROBATION : 17+8 VOIX POUR (UNANIMITE)

#### **2. BP 2017 : AFFECTATION DU FDAEC 2017**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) votées par le Département de la Gironde pour l'année 2017.

Monsieur Castagnet, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, indique que le département de la Gironde est le seul à mettre en œuvre ce dispositif. Une enveloppe financière est attribuée à chaque canton au regard de sa population, du coefficient de solidarité et du nombre de communes. La répartition s'effectue lors d'une assemblée générale des maires en fonction des critères définis. Cette année, la somme allouée pour la ville est plus importante compte tenu de la modification des critères.

Les opérations éligibles concernent tous les travaux d'investissement (voirie, équipements communaux ainsi que l'acquisition de matériel ou de mobilier) lorsque ceux-ci relèvent de la section d'investissement et sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.. Le taux de

financement est calculé et contrôlé sur le coût HT de l'opération et ne peut dépasser 80 % du coût HT de l'opération. Pour une même opération, les Communes ne peuvent solliciter qu'une seule subvention du Département. Ainsi, le cumul de deux subventions départementales sur la même assiette subventionnables n'est pas autorisé.

Le montant de l'aide financière s'élève à 60 721 €.

Il est proposé de réaliser les investissements suivants :

- Voirie
- Travaux Immeuble super 2000
- Travaux de mise aux normes salle dite de l'« amicale laïque »

Vu le budget primitif 2017 de la commune de La Réole,

Vu le règlement d'intervention du conseil départemental de la Gironde relatif au Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC),

Considérant que la répartition de chaque enveloppe cantonale est arrêtée au cours d'une réunion des maires sous la présidence des conseillers départementaux du canton. A cet effet, une réunion a été organisée le 14 mars 2017 où il a été annoncé l'attribution pour la ville de La Réole d'un montant de 60 721 € pour l'année 2017

Considérant que les opérations éligibles concernent tous les travaux d'investissement (voirie, équipements communaux ainsi que l'acquisition de matériel ou de mobilier) lorsque ceux-ci relèvent de la section d'investissement et sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale. Le taux de financement est calculé et contrôlé sur le coût HT de l'opération et ne peut dépasser 80 % du coût HT de l'opération. Pour une même opération, les Communes ne peuvent solliciter qu'une seule subvention du Département. Ainsi, le cumul de deux subventions départementales sur la même assiette subventionnables n'est pas autorisé.

Les travaux d'équipement éligibles doivent répondre au moins à trois critères parmi les dix prévus dans la délibération n° 2205-152 CG du 16 décembre 2005 de l'Agenda 21 du Conseil Général.

Cette présentation n'appelant plus de questions ou observations, le conseil municipal est appelé à voter.

**Sur le rapport de Monsieur le maire,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Pour : 17+8                                  contre : 0                                  abstentions : 0**

- **De solliciter l'aide du Département dans le cadre du FDAEC 2017**
- **D'affecter ce dispositif au financement des opérations suivantes :**
  - voirie
  - travaux immeuble super 2000
  - travaux de mise aux normes salle dite de l'« amicale laïque »

### **3. BP 2017 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS**

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de se déterminer sur le vote d'une subvention à l'association MASCOT d'un montant de 150 euros. Monsieur le maire indique que cette association dispose d'un local commercial rue Armand Caduc et développe des animations et des ateliers autour de l'Art. Elle participera au chemin des Arts de cette saison. La demande de subvention faite par l'association était de 500 euros. Après discussion au sein de l'équipe culture, une proposition de 300 euros de subvention a été retenue. L'association est suivie par un dispositif du conseil départemental et par le collectif « les Simones et Mauhargats » de Saint Macaire.

Cette présentation n'appelant plus de questions ou observations, le conseil municipal est appelé à voter.

**Sur le rapport de Monsieur le maire,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Pour : 17+8 contre : 0 abstentions : 0**

- **D'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association MASCOT de 300 euros pour l'année 2017**

- **Dit que les crédits sont inscrits au budget 2017**

#### **4. MARCHE DE TRAVAUX DE DESAMIANTAGE, GROS ŒUVRE, CHARPENTE, COUVERTURE ET ZINGUERIE IMMEUBLE SUPER 2000 : attribution lot 3**

Suite à la délibération du conseil municipal en date du 12 avril dernier portant classement sans suite pour motif d'intérêt général du lot n°3 du marché de travaux de désamiantage, gros œuvre, charpente, couverture et zinguerie, un nouveau marché a été publié le 28 avril 2017.

**La date limite de réception des offres a été fixée au 15 mai 2017.**

Monsieur le maire rappelle les critères de jugement à savoir :

- Prix : 60 points
- Valeur technique : 40 points

2 offres ont été réceptionnées, à savoir :

- Candidat 1 : SARL Saint André, 17 le claud, 33190 Saint Hilaire de la Noaille :
  - Offre de base : 90 073, 32 € HT
  - Variante : 93 688.32 € HT
- Candidat 2 : Les toits du Pont d'Or, 13 les Danots 33190 Pondaurat
  - Offre de base : 105 446.02 € HT

3

Suite à l'analyse des offres, la commission d'appel d'offres a classé les offres comme suit :

- 1) SARL Saint André : variante pour un montant de 93 688.32 € HT
- 2) Les Toits du Pont d'Or : pour un montant de 105 446.02
- 3) Sarl Saint André : offre de base pour un montant de 90 073.32

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de :

- valider le classement retenu par la commission d'appel d'offres
- de retenir l'offre la mieux disante conformément à l'avis de la commission d'appel d'offres soit l'offre variante de la SARL Saint André pour un montant de 93 688.32 € HT et de l'autoriser à mettre au point le marché et à signer ledit marché de maîtrise d'œuvre

Monsieur le maire indique que la différence entre les 2 candidats réside surtout dans les frais inhérents à la location d'un engin de levage. Le choix de la commission d'appel d'offres s'est porté sur la solution d'un échafaudage au sol compte tenu de la structure du mur et de sa solidité. Une discussion s'est engagée en réunion de CAO sur l'inquiétude d'une augmentation des couts de cette opération par avenant.

Monsieur le maire indique que cette opération doit être réalisée avant le 31 octobre 2017 pour une livraison de la cellule commerciale à la Caisse d'Epargne.

A la question d'un conseiller, monsieur le maire indique que l'opération va être essentiellement réalisée à partir de tuiles de réemploi.

Monsieur Mercanti indique qu'il s'abstiendra du vote compte tenu du calendrier serré en termes de choix et du fait que l'on confie cette opération à une entreprise qui ne fait pas le choix d'un achat de fournitures locales.

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu le budget primitif 2017 de la commune de La Réole,**

**Vu la délibération en date du 14 décembre 2016 portant attribution du marché de aux travaux de désamiantage, gros œuvre, charpente couverture et zinguerie – immeuble super 2000,**

**Vu la délibération en date du 12 avril 2017 portant classement sans suite pour motif d'intérêt général du lot n°3 du marché de travaux de désamiantage, gros œuvre, charpente, couverture et zinguerie,**

**Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 17 mai 2017,**

**Considérant l'intérêt pour la commune d'attribuer rapidement le lot n°3 afin de poursuivre les travaux initiés dans le cadre de cette opération,**

**Considérant que ce marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée**

**Cette présentation n'appelant plus de questions ou observations, le conseil municipal est appelé à voter.**

**Sur le rapport de Monsieur le maire,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Pour : 14+8**

**Contre : 0**

**Abstentions : 4 (Mme Martin, Mme Haumareau, Mme Trépaud, M. Mercanti)**

**DECIDE**

- **d'attribuer le marché à procédure adaptée relatif aux travaux de désamiantage, gros œuvre, charpente couverture et zinguerie – immeuble super 2000 lot N°3 « Charpente couverture zinguerie » à l'entreprise SARL Saint André, 17 le Claud, 33190 Saint Hilaire de la Noaille pour un montant maximal de 93 688.32 € HT (offre variante)**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit marché et tous les actes, avenants, et documents inhérents à son exécution**
- **dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2017**

4

## **5. MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL : AUTORISATION**

Monsieur le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133,

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis favorable du Comité Technique,

**CONSIDERANT QUE** les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

**CONSIDERANT QUE** l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Le télétravail, instauré par l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dans la fonction publique, se définit comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci ».

Le télétravail a pour objectifs de :

- participer à une amélioration de la qualité de vie au travail et permettre aux agents volontaires de mieux concilier vie professionnelle et vie privée ;
- réduire les déplacements pour les agents tout en diminuant les émissions de gaz à effet de serre ;
- améliorer la performance de l'administration et l'efficacité des services, réduire l'absentéisme ;
- permettre à des salariés dont la situation les conduirait à s'éloigner du travail de continuer à travailler aux moyens des technologies de l'information et de la communication, et dans un cadre organisé.

Il est proposé d'autoriser le télétravail sur la base de conditions définies dans la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 1 : Les agents pouvant bénéficier de cette modalité de travail sont :**

- les directeurs
- les chefs de pôles
- les chargés de mission

5

Il est rappelé que certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Animation ;
- Etat civil ;
- Accueil ;
- Secrétariat ...

**Article 2 : Les activités éligibles**

- rédaction d'une note, d'un rapport, d'un marché public, d'un projet de service...
- élaboration d'un budget,
- tout projet finalisé par un document et dont « l'isolement » est nécessaire pour son aboutissement

**Article 3 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### **Article 3 : Le lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent

#### **Article 4 : Les conditions matérielles du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

#### **Article 5 : Quotité autorisée**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**Pour : 18+8          contre : 0          abstentions : 0**

- 1) DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la commune de La Réole**
- 2) DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus;**
- 3) DIT que les autorisations de télétravail sont délivrées par arrêté individuel qui en fixera les modalités et la durée dans la limite d'une année. L'autorité territoriale est autorisée à signer les arrêtés individuels de télétravail conformes au cadre défini ci-dessus.**
- 4) DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

#### **6. RESSOURCES HUMAINES : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA COMMUNE DE LA REOLE / MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 20 DECEMBRE 2001**

Les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales sont fixées par la collectivité dans les limites applicables aux agents de l'Etat.

L'organisation du temps de travail dans les services municipaux a été révisée le 1er juillet 2009.

Il convient aujourd'hui d'actualiser cette organisation au regard du fonctionnement de certains services afin de prendre en compte la mise en œuvre de nouvelles compétences et la nécessaire adaptation des services à des rythmes de travail diversifiés.

Le comité technique paritaire a été sollicité sur cette question et a émis un avis favorable sur cette question.

Rappel : Le temps de travail effectif doit être de 1 607 heures par an. S'il est supérieur, les agents bénéficieront de RTT. Les congés et les RTT sont soumis aux nécessités de service et la hiérarchie peut imposer les périodes d'utilisation pour planifier l'activité du service. Le planning peut être réajusté régulièrement par la hiérarchie en fonction des modifications d'activités intervenues au cours de l'année.

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2000-815 du 25 Aout 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération 14.213 du 20 décembre 2001 portant sur le temps de travail dans la collectivité

Vu les avis favorables du Comité technique,

Considérant la nécessité d'assurer une continuité de service pour les missions assurées par les services municipaux,

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré**

**Pour : 18+8**

**contre : 0**

**abstentions : 0**

**DECIDE**

• de modifier l'organisation du temps de travail dans les services municipaux, eu égard à l'organisation de temps de travail telle que définie ci-après :

**Article 1 : Application de la durée légale du travail.**

La durée effective annuelle de travail des agents à temps complet est fixée à 1607 heures au sein de la collectivité.

**Article 2 : Jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)**

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

**Article 4 : Annualisation du temps de travail**

Certains services définis bénéficieront d'une annualisation de temps de travail notamment : agents des écoles, placier, agents d'entretien

Ce cycle annuel de travail permet d'organiser de manière permanente le travail en alternant deux périodes, l'une de haute activité, l'autre de basse activité permettant de répondre à une importante variation saisonnière des activités sur l'année.

**Article 5 : modification des modalités d'organisation au sein de la collectivité :**

<i>Temps de travail à 35 heures annualisées : agents des écoles personnel d'entretien des bâtiments communaux placier</i>
<i>Temps de travail à 37 heures avec 12 jours d'ARTT : Agents du pôle accueil et citoyenneté</i>
<i>Temps de travail à 38 heures avec 18 jours d'ARTT : services administratifs chef de pôle accueil et citoyenneté</i>
<i>Temps de travail à 39 heures avec 23 jours d'ARTT : Direction générale des services Direction des services techniques</i>

- DIT que l'ensemble des autres dispositions de cette organisation approuvée par délibération du 20 décembre 2001 complétées par le règlement intérieur en date du 1er juillet 2009 restent inchangées.

#### **7. MODIFICATION DE LA DELIBERATION DEL 30-03-14-06 DU 30 MARS 2014 FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Monsieur le maire explique que compte tenu de la revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique, à partir duquel sont calculées les indemnités de fonctions des élus locaux, une circulaire ministérielle du 15 mars 2017 préconise de modifier les délibérations faisant expressément référence à l'indice brut 1015.

**VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,**

**VU l'article 18 de la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 complété par le décret n°2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale,**

**VU la délibération du Conseil Municipal DEL 30-03-14-06 du 30 mars 2014 relative aux indemnités de fonction du maire et des adjoints,**

**Vu la délibération n°27-01-17-08 en date du 23 janvier 2017 portant modification des indemnités de fonctions du maire,**

**VU le budget communal,**

**Considérant que, compte tenu de la revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique, à partir duquel sont calculées les indemnités de fonctions des élus locaux, une circulaire ministérielle du 15 mars 2017 préconise de modifier les délibérations faisant expressément référence à l'indice brut 1015,**

**Considérant que la délibération DEL 30-03-14-06 du 30 mars 2014 fixant le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints fait référence à l'indice brut 1015,**

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**Pour :                    contre : abstentions :**

**Décide**

- 1) la délibération DEL 30-03-14-06 du 30 mars 2014 est modifiée comme il suit :**
  - **Dans la première phrase la formule l'indice brut 1015 » est supprimée.**
  - **L'indice de référence pour le calcul des indemnités tel qu'il apparait dans la délibération est « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique »**
- 2) la délibération DEL 27-01-17-08 en date du 23 janvier 2017 est modifiée comme il suit :**
  - **L'indice de référence pour le calcul des indemnités tel qu'il apparait dans la délibération est « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique »**

#### **8. ZI DE FRIMONT : CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES CADASTREES SECTION AV 545 ET 650**

Monsieur le Maire indique que la commune dispose de deux parcelles situées sur la ZI de Frimont et qu'une proposition d'acquisition de ces parcelles a été faite à Eurovia sur la base de 53 000 € net vendeur.

Description sommaire des emprises :

Références cadastrales	Adresse	Nature	Contenance
AV 545	5 rue Gustave Eiffel	Allées	783 m <sup>2</sup>
AV 650	Frimont Ouest	terrains	5 112 m <sup>2</sup>



Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis de France Domaine en date du 25 octobre 2016

Vu le courrier d'acceptation de l'entreprise Eurovia,

Après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré,

Pour : 18+8                      contre : 0                      abstentions : 0

- Décide de céder une emprise foncière totale d'environ 5 895 m<sup>2</sup>, cadastrée AV 545 et 650, sise Zone Industrielle de Frimont, pour un montant de 53 000 € net vendeur à l'entreprise EUROVIA
- Dit que l'acte authentique sera établi en la forme notariée et que les frais d'acte, droits, enregistrement et de publicité foncière seront à la charge de l'acquéreur.
- Charge à Monsieur le Maire de faire toutes les démarches nécessaires à l'instruction de ce dossier et l'autorise à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

#### 9. TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES 2018

Conformément aux dispositions des articles 260 et suivants du Code de Procédure Pénale et à l'arrêté préfectoral du 5 Avril 2017,

Le Conseil Municipal doit tirer au sort en séance publique 9 jurés sur la liste électorale de la Commune.

Pour 2018, il conviendra d'écarter les personnes nées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995. Le maire chargé du tirage au sort devra en tenir compte et ne pas retenir la personne tirée au sort pour la remplacer automatiquement par une autre respectant la condition d'âge.

Le Conseil Municipal,

Ouï Monsieur Le Maire en son exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016

Désigne par tirage au sort : Ont été tirés au sort :

1. **MORO Jean-François**, né le 06/02/1951 à LA REOLE (33), domicilié 2 rue des Hirondelles 33190 La Réole
2. **AZGHOUAGH Mehdi** né le 06/12/1985 à AIN EL ARBA (92) domicilié 14 rue du Général Leclerc 33190 La Réole
3. **TOULET Jean-Louis** né le 26/04/1946 à BORDEAUX(33) domicilié 77 rue Armand Caduc 33190 La Réole
4. **GERARD Christelle Yvette** née le 28/04/1977 à ARCACHON (33) domiciliée avenue Ernest Becquet résidence les verts coteaux bat F apt 57 33190 La Réole
5. **HOFMAN Jean-Claude Georges** né le 17/06/1956 à ARCACHON (33) domicilié 30 rue Armand Caduc 33190 La Réole
6. **DANEL Jérôme Christophe** né le 18/10/1972 à ARRAS (62) domicilié 6 le Mirail nord 33190 La Réole
7. **FAVEREAU Myriam** (épouse Tellez) née le 01/11/1970 à BAZAS (33) domiciliée 5 l'Ilet nord 33190 La Réole
8. **MARCON Yves** né le 19/03/1945 à FLOUDES (33) domicilié 10 chemin de la Tour 33190 La Réole
9. **CAMPS Dominique** (épouse DUMEAU) née le 21/04/1959 à LA REOLE (33) domiciliée 19 chemin des grignons 33190 La Réole

#### 10. QUESTIONS DIVERSES

Avant de passer aux questions diverses, Mme Martin fait part de sa rencontre avec un administré qui lui a indiqué la présence importante de rats à côté de l'Amicale Laïque. Monsieur le maire indique que la

société Ecolab est déjà intervenue sur ce secteur et qu'une nouvelle campagne de dératisation doit être effectuée.

### 1. Quel est le coût estimé des arrêts maladie des agents pour 2017?

Monsieur le maire indique qu'à ce jour soit au 30 avril 2017, les arrêts de travail sont les suivants :

	nbre de jours cumulés	arrêts de 1 jour	arrêts de 2 à 8 j	arrêts longs	accidents de services
<b>COMMUNE</b>	451	4	38	237	172
<i>nbre d'agents concernés</i>	16	4	9	3	2
<b>CCAS</b>	67	0	14	49	4
<i>nbre d'agents concernés</i>	7	0	2	2	1
<b>CAISSE DES ECOLES</b>	128	0	4	124	0
<i>nbre d'agents concernés</i>	2	0	1	1	0
<b>total</b>	646	4	56	410	176

Monsieur le maire indique en outre que pour les agents de la commune, il n'a pas été effectué de remplacements dans les services hormis sur les écoles avec les équipes déjà en place. Sur les arrêts longs, 1 agent est aujourd'hui placé en congé de longue maladie mais son traitement est pris en charge par notre précédent contrat d'assurance. 1 agent sera placé en demi-traitement à compter du mois de mai. Les agents placés en accident de service ont repris leur poste.

Au niveau de la RPA, les remplacements sont assurés par les agents présents et des contractuels (cout de 2903 € chargés à ce jour)

Sur la caisse des écoles, l'agent malade est remplacé par un contractuel (cout 12 000€ à ce jour)

### 2. Où en est-on des acquisitions foncières?

Terrain avenue Foch : le propriétaire a modifié plusieurs fois son point de vue ce qui rend difficile l'acquisition

10

Terrain Terrible-Gomez long de la voie ferrée : l'acquisition avait été abandonnée – il faut envisager une acquisition

### 3. L'entretien des trottoirs pose encore problème. Quelle est l'organisation mise en place?

Monsieur le maire indique que le changement de politique nécessite un autre regard sur la nature et la santé. Mme Martin répond que les trottoirs ne sont pas sales mais la végétation dégrade les murs et ne donne pas une bonne image.

Monsieur le maire indique qu'en termes d'entretien, il a été décidé d'agrandir la zone de fauchage tardif et d'enlever les jardinières disposées en hauteur. Il y a un choix à faire entre polluer la nature et accepter. Deux services civiques passent aujourd'hui en ville et remontent l'information aux services techniques. Les agents ont été récemment équipés de désherbeur thermique

L'entretien des trottoirs s'effectue suivant la nature du revêtement.

En ce qui concerne le désherbage :

- Pour les trottoirs en enrobés, il est réalisé avec la balayeuse aspiratrice (qui est équipée de balais spéciaux) ou au rotofil.
- Pour les trottoirs en bicouche, il est réalisé au rotofil ou par brûlage.
- Pour les trottoirs en stabilisé, il est fait au rotofil ou manuellement.

La nature des matériaux est prise en compte dans le cadre des aménagements et dans le cadre du programme zéro phyto.

La nature des matériaux diffère aussi du lieu qui est à aménager. Des matériaux de qualité sont privilégiés dans l'hyper centre.

La fréquence de désherbage est faite en fonction des cycles de pousse des végétaux.

Concernant l'entretien des trottoirs, des regards, nos équipes et en particulier les maçons interviennent régulièrement pour des réparations.

#### **4. Où en êtes-vous sur le projet de la navette?**

Mme Martin et Mme Haumareau expliquent que de nombreuses personnes font la route à pied depuis le centre-ville vers Frimont.

Monsieur le maire rappelle qu'il s'agira de la mise en place d'un transport « privé » par le CCAS à destination des personnes âgées. La municipalité s'est rapproché d'une entreprise afin d'obtenir un minibus. Ce dernier sera financé par la publicité. Mme Martin les a contactés récemment compte tenu du retard, une réponse devrait être apportée avant la fin juillet.

M. Sonilhac indique que le dispositif T'cap peut apporter des réponses aux problèmes de mobilité avec la prise en charge de l'inscription au code, de l'accompagnement et jusqu'à la location de véhicule.

M. Moncasi fait part d'une expérience dans les pays nordiques qu'il serait peut être possible de mettre en place sur le principe d'un covoiturage solidaire.

#### **5. Travaux et circulation:**

- quand sera refaite la chaussée du chemin de ronde?

Cette chaussée fait partie intégrante de l'expertise judiciaire menée dans le cadre de l'effondrement de la RD 670. Nous sommes en attente du rapport de l'expert judiciaire désigné par le tribunal. Mme Martin indique qu'une importante dégradation existe depuis qu'ont été réalisés les travaux de la régie

- une annonce en amont des travaux de la rue du général Leclerc serait souhaitable

Une réunion a été faite avant les travaux à la RPA des jacobins. Mme Martin indique qu'il serait nécessaire d'effectuer une information en amont au niveau du flahutat. La demande a été faite à la régie.

- route de Libourne: la circulation alternative commence à s'éterniser... où en est-on ?

La commune n'est pas compétente sur ce domaine, car cela se situe hors agglomération. C'est le CRD33 qui s'en occupe.

A priori, on se dirige vers les mêmes études et travaux qu'à NETTO. Les études devraient commencer.

- rue du Dr Tronche: problèmes de circulation liés au mauvais stationnement.

#### **6. Une nouvelle fois des voitures ont été vandalisées sur le parking de la gare. Quelles sont vos propositions pour assurer un minimum de sécurité aux usagers?**

Pour mémoire, la commune est propriétaire du parking mais a été transférée par convention à la communauté de communes. Mme Martin souhaite qu'une demande soit effectuée par M. le maire auprès de la CDC.

#### **7. Quand seront installés les nouveaux WC de Calonge ?**

Les travaux devraient être terminés sous quinzaine. Ils restent deux raccords de maçonnerie et de la peinture intérieure à faire (1 porte). Monsieur le maire précise qu'un tableau de suivi du nettoyage sera placé.

#### **8. Comment est assuré le matériel prêté aux associations ?**

Le matériel prêté aux associations est assuré par la commune.

La ville assure au titre des dommages aux biens et sous réserve des conditions et exceptions prévues au marché

L'association doit obligatoirement bénéficier d'une RC. Président personnellement et pécuniairement responsable

#### **9. Où en est-on des travaux de la toiture de la prison ?**

Le courrier de mise en demeure adressé à l'entreprise est resté sans réponse de la part de ce dernier. Nous avons obtenu de notre assurance la prise en charge de frais de représentation auprès du tribunal.

L'entreprise a été mise en liquidation le 12 avril 2017.

Notre avocat doit :

- adresser une créance au liquidateur judiciaire de l'entreprise
- mise en garantie de l'assurance de la société de l'entreprise défailante

Pour les travaux eux-mêmes :

- un constat d'huissier contradictoire avec le liquidateur, les entreprises qui doivent intervenir sur le chantier sera réalisé lundi.
- Les travaux restant à réaliser pour achever le chantier nécessitent l'intervention de 3 entreprises pour un montant TTC de 25 896.71 € -

ECHAFAUDAGE - 5 793.00 € ttc

COUVERTURE - 8 028.00 € ttc

ZINGUERIE - 12 075.71 € ttc

#### **10. La croix des quais : la réfection est-elle terminée ?**

Oui

#### **11. Serait-il possible lors du prochain conseil municipal d'avoir le compte-rendu de la régie sur l'électricité, le gaz et le bois ?**

Monsieur Guindet ne pouvait être présent à cette séance, il présentera le compte rendu d'activité sur ces 3 compétences lors de la séance du 19 juin.

#### **AUTRES INFORMATIONS :**

- possibilité de dématérialiser les séances du conseil municipal (possibilité ouverte par l'article 3 du règlement intérieur du conseil municipal approuvé le 30 mars 2014)
- coût du feu comportemental mobile (environ 10 000 euros), une solution fixe sera recherchée.
- Mme cousin fait part de l'organisation de la fête des associations qui concernera plus de 60 associations. Mme Martin indique que cette manifestation vient combler un manque et que cela permettra de répondre au besoin de rencontre des associations entre elles.

12

---

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE 22h00**